



5

**REVUE DE**  
**LA FACULTE DE DROIT,**  
**D'ECONOMIE,**  
**DE GESTION**  
**ET DE SOCIOLOGIE**

**UNIVERSITE D'ANTANANARIVO**

**2015**

**ISSN 2075 – 499 X**

# Equipe éditoriale de la Revue de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université d'Antananarivo

## (REDEGS-UA)

Directeur de publication : M. le Doyen RAKOTO David Olivaniaina, MCF

Responsable éditorial : Pr RANDRIAMASITIANA Gil Dany

Membres du Comité de lecture :

Pr RAHARIANARIVONIRINA Alisaona, Université d'Antananarivo

Pr RAJAOSON François, Université d'Antananarivo

Pr RAMANDIMBIARISON Jean Claude, Université d'Antananarivo

Pr RAMANIMBIARISON Noëline, Université d'Antananarivo

Pr RAMAROLANTO Ratiaray, Université d'Antananarivo

Pr RAMIARAMANANA Jeannot, Université d'Antananarivo

Pr RANDRIAMASITIANA Gil Dany, Université d'Antananarivo

Pr RAPARSON Emilienne, Université d'Antananarivo

Pr RAVELOMANANA Jacqueline, Université d'Antananarivo

Pr RAVELOMANANA Mamy, Université d'Antananarivo

Pr RICHARD Blanche Nirina, Université d'Antananarivo

Pr ANDRIANALY Saholiarimanana, Université d'Antananarivo

Pr MANDRARA Thosun Eric, Université d'Antananarivo

Pr ESOAVELOMANDROSO Faratiana, Université d'Antananarivo

Pr DEMAILLY Lise, Université de Lille

Pr GUTH Suzy, Université de Strasbourg

Pr SOULET Marc-Henry, Université de Fribourg

Pr JEFFREY Denis, Université Laval, Québec

Membres du Comité de rédaction :

ANDRIANAIVOTSEHENO Ravaka, MCF HDR, Université d'Antananarivo

RANJATOSON Caroline, MCF, Université d'Antananarivo

RAKOTOVAO Hery, MCF, Université d'Antananarivo

Les idées et les opinions exprimées dans la Revue de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de ladite Faculté.

Toute correspondance concernant la publication REVUE DE LA FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE doit être adressée au : **Responsable éditorial de la Revue** FAC.DEGS – Université d'Antananarivo BP 905 – 101 Antananarivo- Madagascar

**ISSN 2075 -499X**

## SOMMAIRE

<b>L'ORALITE DANS LA SOCIETE RURALE MALGACHE</b> Par Stefano Raherimalala ETIENNE	<b>4</b>
<b>LA MORT DANS LA POESIE DE JACQUES RABEMANANJARA</b> Par Julien NAIKO	<b>13</b>
<b>« CORPS – OBJET », « CORPS – AMANA » ET DON D'ORGANE : LES MUSULMANS SENEGALAIS ET LEUR RAPPORT AU CORPS</b> Par Mohamed Moustapha NDEYE	<b>26</b>
<b>DEFENSE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, SCIENCE DES RÉALITÉS AU PREMIER RANG LES PLUS ORDONNATRICES</b> Par Eric Thosun MANDRARA	<b>39</b>
<b>L'INFLUENCE DE L'ATTITUDE A L'EGARD DE L'ARGENT SUR LE DON D'ARGENT</b> Par Corinne RANDRIAMBOLOLONDRABARY	<b>63</b>
<b>TPE « BORN GLOBALS » : CAS DES MEILLEURS EXPORTATEURS MALGACHES</b> Par Olivier Origène ANDRIAMASIMANANA	<b>85</b>
<b>LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UN ESSAIMAGE</b> Par Cousin Germain RAVONJIARISON Et Claude José RAZAFIJEMISA	<b>103</b>
<b>« LA PETITE VILLE » DE FOULPOINTE : ENTRE TRADITION ET MODERNISME</b> Par Martial RAZAFINDRALAMBO et Stefano Raherimalala ETIENNE	<b>117</b>
<b>RISQUES, ENVIRONNEMENT ET GESTION SOCIALE DE L' EAU</b> Par Gilles FERRÉOL	<b>128</b>
<b>LE DROIT DU JOURNALISME RELATIF AU CODE DE LA COMMUNICATION.</b> Par Toavina RALAMBOMAHAY	<b>4</b>
<b>ETUDE COMPARATIVE DE FORMATION DE BASE D'ADULTES ANALPHABETES CHEZ A.S.A ET DE DISPOSITIFS D'APPRENTISSAGE CHEZ A.S.A.M.A – CDA : DEMARCHES, OUTILS ET CONSTRUCTION DE PARCOURS INDIVIDUELS</b> Par Gil Dany RANDRIAMASITIANA	<b>156</b>
<b>LA PENSEE PEDAGOGIQUE DE RAINISOA RATSIMANDISA VUE A TRAVERS SON HETEROBIOGRAPHIE ET SES ŒUVRES</b> Par Samüel ANDRIAR	<b>174</b>

## LE DROIT DU JOURNALISME RELATIF AU CODE DE LA COMMUNICATION.

Par Toavina RALAMBOMAHAY

### Résumé :

Le code de la Communication est en pleine gestation. Cet article traite de la responsabilité au sein des métiers du journalisme, du financement de la presse par rapport à la puissance de la finance face à la démocratie, des organes (étatiques et non étatiques) régulateurs des métiers de la presse.

Mots-clés : Code de la Communication- Directeur de la publication- financement de la presse- démocratie- Corruption.

### Abstract:

The code of the Communication is in full gestation. This article discusses the responsibility within the business of journalism, the way of financing of the press in relation to the power of finance facing democracy, and talk about the organs (state and non-state) press trade regulators.

**Key words:** Code of the Communication- Direction of publication- The media owners - democracy- Corruption.

Ressenti comme un véritable problème<sup>1</sup>, le pouvoir des médias<sup>2</sup> ne cesse d'être un sujet de débats passionnés, d'études scientifiques dans le monde démocratique dans lequel Madagascar est censé s'inscrire.

---

<sup>1</sup> Quelques exemples :

- Domoina Ratsarahaingotiana et Razafindrabe Sylvie, toutes deux journalistes témoignent d'un rôle inquiétant des médias, en l'occurrence de venir un outil qui déclenche une guerre civile, in « Media et élections », Agenda 2010 de la Fondation Friedrich Ebert à Madagascar.
- Une liste des personnes inquiètes du rôle des journalistes est inventoriée par Lovamalala Randriatavy in « Droit des médias : Eléments de réflexion pour une mise en œuvre effective de la liberté d'information et de communication à Madagascar », Annales Droit, nouvelles série, 2, université d'Antananarivo, faculté de Droit et des Sciences Politiques, 2013. Cet article sera cité plusieurs fois dans cette étude car l'auteure fait des inventaires exhaustifs de plusieurs cas de figure et de la revue de littérature utile à cette communication. Il n'est donc plus nécessaire de les rappeler en détail.
- Lovamalala Randriatavy fait partie de ces personnes inquiètes du rôle du journaliste.

<sup>2</sup> Exemples d'engagement de la presse ou de la démonstration de son pouvoir :

- « Le Pouvoir des médias » est d'ailleurs un titre de livre. Michael Schudson, « Le pouvoir des médias, Journalisme et démocratie » Nouveaux Horizons, 2001, traduit de « The power of news », il est vrai.1995.
- « La démocratisation des États africains a été, pour une part essentielle, l'œuvre des médias », in « Les médias et la « mesure » de la démocratie », *Africultures* 2/2007 (n° 71), p. 30-32. URL : [www.cairn.info/revue-africultures-2007-2-page-30.htm](http://www.cairn.info/revue-africultures-2007-2-page-30.htm)

Tantôt on lui demande d'être « neutre », d'être juste un « média objectif » qui ne prend surtout pas position, qui ne milite pas au point de l'en reprocher lorsqu'il prend position, tantôt, on lui demande d'être un acteur de la société, un analyste, un faiseur d'opinion, un éducateur, un militant.

Quelques références qui font un constat sur la fonction ou le rôle du journaliste :

- Rabearimanana Lucile, « La presse d'opinion à Madagascar de 1947 à 1956, Contribution à l'histoire du nationalisme malgache au lendemain de l'insurrection à la veille de la loi-cadre », Librairie Mixte, 1980.
- Lucile Rabearimanana, « Journalistes, politiciens : entre 1945 et 1956, la distinction est souvent difficile », in « Les journalistes autonomistes tananariviens de 1945 à 1956 », Omaly sy Anio, Revue d'études historiques N°15, janvier-juin 1982, Université de Madagascar, Etablissement d'enseignement supérieur des Lettres, unité d'enseignement et de recherche d'Histoire, P.185 et s.
- Lucile Rabearimanana, « Le pouvoir et l'opposition à Madagascar sous la Première République (1960-1972), Université d'Antananarivo, Madagascar, Revue des Mascareignes.

Nous ne sommes pas alors le premier ni le dernier à nous y pencher. Néanmoins cette communication veut apporter des solutions à plusieurs problèmes auxquels sont confrontés le journalisme, les journalistes et les récepteurs des médias à savoir les citoyens. Cette communication, bien qu'elle prenne le format scientifique est aussi un plaidoyer pour faire progresser le métier de journaliste. Il y a opportunité car le nouveau code de communication est en gestation depuis l'an 2000... et l'Ordre des journalistes n'arrive plus à ré-exister.

Voilà alors pour le contexte et la justification

- 
- Une réponse ambivalente mais qui dit tout à propos du pouvoir du journaliste : *Le prétendu pouvoir des journalistes n'est-il pas surévalué ?* Effectivement. Seuls les journalistes eux-mêmes pensent avoir de l'influence. En réalité, ils n'en ont aucune. Nous sommes des organisateurs de buzz, rien de plus. Si nous pouvions influencer le cours des choses, le monde aurait été en bien meilleur état. *Peut-être est-il en meilleur état qu'il ne l'aurait été sans les journaux ? Vous avez un point. Je me corrige : nous avons une petite influence alors que nous pensons en avoir une grande.* « Je suis en retrait, pas à la retraite », Par Fabrice Acquilina 13 Décembre 2011, <http://www.lexpress.mu/article/jean-claude-de-l%E2%80%99estrac-pr%C3%A9sident-sortant-de-la-sentinelle-%C2%AB-je-suis-en-retrait-pas-en>
  - Selon Uta Dirksen, Représentante résidente de la Fondation Friedrich Ebert au Bénin, « la presse assure l'information et l'éducation, et participe à l'éveil de la conscience civique. », in « L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir », Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias/Union des professionnels des médias du Bénin/Friedrich Ebert Stiftung, décembre 2009, 310 p. Quelques références qui demandent au journaliste d'être neutre, objectif et de n'être qu'un vecteur d'information :
  - Sylvain Ranjalaha, rédacteur en chef de l'Express de Madagascar à l'Open Space YLTP novembre 2012.
  - Le Groupe des éditeurs de presse à Madagascar (GEPIM) dans la Charte professionnelle des journalistes : « les commentaires personnels du journaliste doivent être clairement distingués des faits rapportés. ». Elle ajoute : « *[les commentaires]* sont, par exemple rassemblés en fin d'article ou, mieux placés dans un encadré ou un article complémentaire ».
  - L'Observatoire de la vie publique ou Sefafi dans son communiqué du 14 octobre 2005 sur « les caractéristiques et responsabilités de la société civile », commenté dans « Madagascar dans une crise interminable » édition l'Harmattan, 2011.
  - Lovamalala Randriatavy « les médias-censés être libres et neutres-», in art supra.p 88.
  - Baromètre des médias africains, première analyse locale du paysage médiatique en Afrique, Madagascar 2012, Friedrich Ebert Stiftung : « Malheureusement, même les professionnels des médias qui devraient briller par leur neutralité... »
  - Le Colloque « Mettre fin à la fragilité - Construire le présent à partir du futur » Synthèse des actes et conclusions Carlton – Antananarivo - 16 au 18 Juin 2014 en son point 19 semble suggérer d'avoir des médias non partisan : Assumer un Rôle d'éducation des médias : journal/média et radio/facebook (non partisan). Quelques références qui demandent aux journalistes davantage que d'être un média pour information, que d'être neutre, objectif etc. mais de rester honnête:
    - La Déclaration de Munich défend « la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ». Si le GEPIM s'est inspiré de la Déclaration de Munich, l'esprit de la déclaration est très entamé. Le Code de pratiques professionnelles de la presse mauricienne, sans être dans la même veine que le GEPIM énonce aussi que « La presse s'efforcera de distinguer entre le commentaire, la supposition et les faits ».
    - La différence ? le GEPIM envoie en fin d'article les commentaires du journaliste c'est-à-dire que la probabilité que le citoyen aille jusqu'au bout de l'article est moindre que celle que le citoyen a lorsque les commentaires sont dans le premier paragraphe.
    - La Déclaration de Munich, elle, se bat pour le droit de commenter et de critiquer.
  - Jean Claude de l'Estrac « Un journal qui s'entête à ne faire que de l'information va droit dans le mur [...] nous avons besoin de « journalistes » » in Jean Claude De L'estrac, président sortant de La Sentinelle : « Je suis en retrait, pas en retraite » Par Fabrice Acquilina 13 Décembre 2011, <http://www.lexpress.mu/article/jean-claude-de-l%E2%80%99estrac-pr%C3%A9sident-sortant-de-la-sentinelle-%C2%AB-je-suis-en-retrait-pas-en>
  - Jean Claude de l'Estrac, « Du journaliste au «journaliste» », colloque de septembre 2010, UNESCO et l'Université de Maurice ayant pour thème “Enhancing Democratic Systems: The Media in Mauritius” dans la session “Challenges to the Journalism Trade: Training and Professionalism” présidée par Christina Chan Meettoo. <http://www.lexpress.mu/idee/du-journaliste-au-%C2%ABjournaliste-%C2%BB> du 10 Novembre 2010.
  - Jean Claude de l'Estrac a été tour à tour journaliste, homme politique (député, ministre), directeur exécutif du plus grand organe de presse privée de Maurice et aujourd'hui Secrétaire général de la Commission de l'Océan Indien.
  - Dans un sondage, des citoyens attribuent un rôle aux médias face à la lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance par exemple, in J.Rakotomamonjy, L.Razafimamonjy, D.Razafindrakoto, F. Roubaud, J.-M. Waschsberger, Gouvernance, corruption et confiance à l'égard des institutions à Madagascar : Expérience, perception et attentes de la population, Afrobarometre briefing paper, Janvier 2014, Antananarivo, 15p.
  - Toavina Ralambomahay dans plusieurs publications citées supra, Lovamalala Randriatavy fait un inventaire mondial de la qualité, de la fonction d'un journaliste vu dans la revue de littérature de son article cité supra.

## Problématiques :

En général, deux ou trois problématiques sont traitées dans une thèse, un mémoire ou un article. Et pourtant cette fois-ci, nous allons essayer d'en solutionner plusieurs à la fois, autant dire, nous assumons une entorse aux règles généralement admises. Car il est clair que les médias ont créé un cortège de problèmes parfois considérés comme inextricables, non seulement à Madagascar mais aussi dans le monde. Selon nous, la littérature sur les médias permet aujourd'hui d'avoir une synthèse de solutions à proposer.

En quelques lignes sans avoir à détailler la bibliographie que nous verrons au fur et à mesure voici les problèmes posés par les médias :

- L'éthique et la déontologie bafouées<sup>3</sup>
  - Le respect de la vie privée, les incitations à la haine, la pornographie, la calomnie, la diffamation, l'injure, les accusations sans fondements,
  - Les lignes éditoriales mouvantes ou inexistantes qui au final sont floues ou désorientent le citoyen ; par ailleurs le fait pour les journalistes de suivre la ligne éditoriale du propriétaire, chose très normale, devient un problème à Madagascar<sup>4</sup>,
  - La censure et l'auto censure<sup>5</sup>
  - La corruption
  - Les liens « trop intime » avec les hommes politiques<sup>6</sup> et les hommes d'affaires<sup>7</sup>
- La non considération ou l'entrave à la pluralité d'opinions ou la pluralité d'opinions bafouée
  - Le journalisme militant<sup>8</sup> ou la presse d'opinion incomprise
  - L'absence des minorités dans le débat public
- Les conditions de travail misérables du journaliste et de sa sécurité<sup>9</sup> qui entament la qualité de l'information

---

<sup>3</sup> Lire « L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir », Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias/Union des professionnels des médias du Bénin/Friedrich Ebert Stiftung, décembre 2009, 310 p.

<sup>4</sup> Par exemple pour Lovamalala Randriatavy : « [les journalistes] doivent se plier aux lignes éditoriales tracées par les propriétaires [...] », p.107. Pour Monique Rakotoanosy, « l'allégeance des journalistes aux choix politiques des patrons de presse aux ambitions politiques affichées, comme la soumission aux impératifs du marché, a également été ici le ferment critique par excellence. », in Colloque, 16 au 18 Juin 2014).

<sup>5</sup> Quelques prises de position :

- in Madagascar dans une crise interminable aux éditions l'Harmattan, Paris, 2011.
- In « Questions pour les médias », Lova Rabary, 21 mai 2012, L'express de Madagascar, « La liberté de la presse et la liberté d'expression ne donnent pas le droit de tout dire. Tout comme le droit à l'information ne donne pas le droit de tout savoir ».

<sup>6</sup> Ce lien existe bel et bien. Il est même naturel. Voir par exemple l'explication donnée dans « Investissements et désinvestissements partisans », Philippe Juhem, in Nouveau manuel de science politique, ss. dir. Cohen Antonin, Lacroix Bernard, Riutort Philippe, La découverte, Coll. Manuels. Grands Repères, Paris 2009 p.483. 788 p.

<sup>7</sup> Lovamalala Randriatavy, p.88. et 107 et s.

<sup>8</sup> Péjoré par Lovamalala Randriatavy par exemple, p.106 et p.109. un exemple à Madagascar : le journal Watsa se dit « militant ».

- Les qualités du journaliste et le recrutement<sup>10</sup>
  - La catégorie professionnelle
  - Le salaire<sup>11</sup>
  - Les assurances professionnelles
  - La fin de contrat (démission, licenciement<sup>12</sup> ou décès)
- L'information sur Internet
    - Le journalisme citoyen (bloggeurs) décrié parfois<sup>13</sup>, encouragé souvent mais avec beaucoup de « mais », de balises et d'appréhensions
  - L'absence d'autorité politique, morale etc. sur les médias et de lois protégeant les gens des médias et des citoyens.

### **Limites :**

Cette étude souhaite influencer sur le code de communication. Or les codes de communications dépassent l'aspect « journalisme » du moins en ce qui concerne le code malgache. Il touche à l'édition et à l'impression. Cet écrit n'explorera pas ou que par incidence ces aspects-là.

Du point de vue de l'espace et du temps, l'objet de la recherche est Madagascar et l'amélioration de son environnement médiatique, et ses problématiques sont actuelles. Mais des faits et documents plus anciens seront utilisés pour cette étude.

Une autre limite envisagée est celle faite lorsque l'on examine le cas des pays développés démocratiques. Leurs lois, leurs doctrines, leurs jurisprudences sont tellement variées, précises, particulières voire riches que l'on se demande si écrire pour Madagascar ne serait pas « réinventer la roue » ou s'il ne suffit pas de narrer ici leur cas pour l'appliquer à Madagascar car de toute façon, tôt ou tard... nous arriverons à leur conditions... mais nous avons pris le pli de mettre toutes les connaissances en cause pour Madagascar en étant conscient que bien de concepts ou de jurisprudence ne sont pas (encore peut-être) utiles ici et que les mentionner ne seraient que pédanterie. Seules alors, les solutions répondant aux problématiques posées seront proposées. Au fur et à mesure du temps, Madagascar affrontera

---

<sup>9</sup> Cas cité par Olivier Jutersonke, Moncef Kartas, « Peace and Conflict Impact assesment Madagascar PCIA », Center on conflict, development and peacebuilding, the Graduate institute, Genève. Ou témoignage du journaliste Abraham Razafy in « droit des journalistes. Réformes et consolidation, in Agenda Fondation Friedrich Ebert 2014.

<sup>10</sup> Deux opinions s'opposent. Celle qui considèrent que n'importe qui peut devenir journaliste et celle qui exige un niveau minimum (académique) pour être journaliste.

<sup>11</sup> Barometre des médias africains, cité supra.

<sup>12</sup> Cas de licenciements abusifs répétés selon le journaliste Manjakahery Tsiresena sur Vohanginirina et Noro Haingo Rakotoseheno et lui-même par l'Express de Madagascar dans son témoignage du 3 février 2014 après le verdict de son procès où il a eu droit à la condamnation de l'Express de Madagascar à un double licenciement abusif : « Je ne suis pas le premier à avoir remporté son procès contre L'Express et je suis sûr que je ne serais pas le dernier. Les anciennes journalistes Vohanginirina et Noro Haingo Rakotoseheno ont déjà remporté leur procès contre L'Express de Madagascar, dans un jugement rendu par le tribunal du travail, en date du 11 novembre 2011. Mais cela n'a pas empêché L'Express de Madagascar de récidiver un an plus tard. ». Source : Facebook de Manjakahery Tsiresena.

<sup>13</sup> Lovamalala Randriatavy : « pire, un journalisme d'une autre forme pose problème, c'est celui dit « citoyen ». In article cité supra. Par contre Yannick Estienne, à propos d'Indymedia, une forme de journalisme citoyen, explique que c'est une forme de refus d'accaparement de l'information par les professionnels, in « Indymedia aujourd'hui : la critique en acte du journalisme et les paradoxes de l'open publishing », Mouvements, 2010/1 n° 61, p. 121-131. DOI : 10.3917/mouv.061.0121

d'autres problèmes qui imposeront d'autres communications. « Paris ne s'est pas fait en un jour ».

La dernière limite à cette communication est l'optique par laquelle nous abordons la problématique. Nous évoquons les inquiétudes posées par les médias sur la société et non pas le contraire. C'est-à-dire que nous n'observerons pas les problèmes des journalistes face à leurs propres soucis (comme leur accès à l'information, les diktats et censures qu'ils subissent face à l'Etat, etc.). Cela nécessitant une autre recherche.

Le problème du citoyen face au journaliste est donc le souci et non le problème du journaliste face à son métier<sup>14</sup>.

### **Revue de littérature :**

En principe, une revue de littérature est faite au préalable de toute étude. Dans cette publication, les éléments seront donnés au fur et à mesure de la recherche. Ancrées sur les réalités locales pour une utilité malgache, les sources étrangères serviront uniquement le cas malgache et les sources locales - pas toujours scientifiques car peu nombreuses mais d'origines journalistiques- seront abondamment citées. Il serait laborieux alors de refaire la revue de littérature déjà faite et refaite, de rappeler des cas « historiques du journalisme<sup>15</sup> » tant les études sur le sujet sont innombrables, les écoles de pensée très diverses, de refaire des comparatifs entre pays de différents niveaux économiques.

S'il fallait citer un ouvrage qui a inspiré les solutions avancées ici, nous mentionnerons le manuel de Gilles LEBRETON « Libertés publiques et droits de l'Homme » (2001)<sup>16</sup>. Cet ouvrage finalement n'a rien de différents des autres qui traitent de la même matière...

Tout le reste est une prise de position dans les débats nationaux et mondiaux sur le journalisme. Il faut par contre mentionner les écrits de Lovamalala Randriatavy<sup>17</sup>, qui nous font l'économie de plusieurs études<sup>18</sup> et revues de littérature<sup>19</sup> car elle s'y penche exhaustivement. À mentionner également les Agendas publiés par la Fondation Friedrich Ebert, intéressants car regorgent de témoignages, de vécus, de ressentis, de déclarations, etc. formulés par des professionnels des médias, des citoyens malgaches, de personnalités de la société civile (hors médias), des responsables et anciens responsables au sein du pouvoir exécutif. Loin d'être scientifiques ces publications peuvent-être considérées comme des

---

<sup>14</sup> Ce problème existe bien évidemment. Des organismes comme Reporters Sans Frontières, Amnesty International etc. s'en chargent. L'un des derniers communiqués qui alerte les pouvoirs publics dans ce sens date de mai 2012 où les Américains ont fait une « Déclaration sur les menaces à la liberté de la presse à Madagascar » à l'encontre « d'un régime de fait ».

<sup>15</sup> Comme le Watergate, le « J'accuse », « la guerre des Malouines », etc.

<sup>16</sup> Armand Colin, coll. U, Paris, 2001.

<sup>17</sup> Notamment :

- « L'impact de la structure de propriété des médias sur le travail du journaliste », Rapport d'étude pour le compte de la Fondation Friedrich Ebert, 116p, version numérique.
- « Droit des médias : Eléments de réflexion pour une mise en œuvre effective de la liberté d'information et de communication à Madagascar », Annales Droit, nouvelles série, 2, université d'Antananarivo, faculté de Droit et des Sciences Politiques, 2013.

À ajouter à cette liste un ouvrage juridique qui se base sur la déontologie et l'éthique du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique « Droit des médias », 2011, 64p. Il prône une liberté totale de la presse « Il ne s'agit pas de dire que la liberté de la presse doit l'emporter inévitablement sur d'autres valeurs fondamentales ». Cette réponse vient après une série de questions en apparence raisonnable qui risque d'entraver la liberté de la presse.

<sup>18</sup> Par exemple la cartographie de la presse malgache, etc.

<sup>19</sup> Par exemple des lois sur la communication. Une autre publication fait une revue exhaustive des lois par Rakotondramboahova, Phillipe Disaine, in La protection du journaliste, Friedrich Ebert Stiftung, Antananarivo, juin 2013.

sources primaires<sup>20</sup>. Et en troisième référence, le livre sur la presse béninoise qui fait un comparatif quasi mondial sur l'état de la presse. Il s'intitule « L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir », publié par l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias/Union des professionnels des médias du Bénin/Friedrich Ebert Stiftung, en décembre 2009.

Nos solutions sur les problématiques reposent sur deux aspects essentiels. En premier lieu les qualités exigées pour être Directeur de publication et en second lieu le financement de la presse pour favoriser la pluralité d'opinion. Dans chaque partie, des solutions corollaires comme la dépénalisation du statut du journalisme, l'institution d'une autorité des médias seront développées.

D'apparence simpliste pour régler d'aussi énormes problématiques qui touchent le citoyen et sa démocratie, les solutions sont pourtant inspirées des « bonnes pratiques reconnues dans le monde ».

#### **A- La qualité du directeur de publication**

Même si Warren Burger, président de la Cour Suprême des Etats-Unis a affirmé qu'«avoir une presse responsable constitue indiscutablement un objectif souhaitable, mais la responsabilité de la presse n'est pas consacrée par la Constitution et, comme de nombreuses autres vertus, elle ne peut faire l'objet d'une loi »<sup>21</sup>, il y a tout de même un moyen de rendre un organe de presse responsable de ces actes. Nous proposons<sup>22</sup> que le directeur de publication ou le co-directeur de publication soit :

- l'actionnaire majoritaire de l'organe de presse<sup>23</sup> ou
- le représentant des actionnaires majoritaires en précisant que ce représentant est lui-même actionnaire majoritaire parmi les actionnaires qu'il représente

Le directeur de publication apparaîtra comme aujourd'hui dans l'ours<sup>24</sup> de l'organe de presse. Il y sera mentionné aussi tous les actionnaires de l'organe de presse. La liste des actionnaires étant au registre du commerce donc une information déjà publique.

Aujourd'hui, la loi malgache n'exige pas cette recommandation. Elle édicte seulement :

LOI N° 90-031 DU 21 DECEMBRE 1990 sur la Communication<sup>25</sup> : Art. 7 - Le Directeur et éventuellement le co-Directeur de la publication doivent avoir la nationalité malgache, être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Cette disposition est pourtant exigée dans les pays démocratiques<sup>26</sup> jaloux de la liberté de penser et de la liberté d'expression.

- Cas du co-directeur de publication

---

<sup>20</sup> Seuls quelques articles de ces Agendas seront cités en cours de textes pour ne pas allonger ce texte. Mais la liste des articles utilisés seront dans la bibliographie.

<sup>21</sup> Miami Herald publishing Co. Contre Tornillo 418 US.241 (1974) cité dans Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique « Droit des médias », 2011, 64p.

<sup>22</sup> Proposition faite à maintes reprises par exemple : le 3 mai 2013 au Centre de Presse malagasy, repris sur les médias comme Dreaming TV du 3 mai 2013, ou le 16 septembre 2014 au Centre de Presse Malagasy.

<sup>23</sup> (Radio, télévision, journal papier ou en ligne)

<sup>24</sup> L'ours étant le carré où sont listés les responsables de l'organe de presse.

<sup>25</sup> (JO n° 2038 du 31.12.90 p. 2673 ; Errata : J.O. du 18.02.91, p. 240 ; Errata : J.O. n°2047 du 18.02.91, p. 240)

<sup>26</sup> LEBRETON, Gilles, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Armand Colin, coll. U, Paris, 2001.

Le co – directeur de publication est obligatoire lorsque l’actionnaire majoritaire bénéficie d’une immunité (par exemple parce qu’il est président de la République ou parlementaire encore que le président de la République ne peut exercer d’autres fonctions rémunérées autres que celles qu’il occupe à la présidence de la République. Néanmoins, il a le droit de posséder des actions dans toutes entreprises).

Dans le cas où le directeur de publication possède une immunité, le deuxième actionnaire majoritaire devient co – directeur de publication. Ce qui n’entame en rien la responsabilité du directeur de publication en terme d’image, image si chère à leurs yeux étant donné qu’ils sont alors des personnages publics.

Nous avons vu que le fait de faire de l’actionnaire majoritaire le directeur de publication peut influencer sur tout le système journalistique et répondre positivement à des préoccupations citoyennes. Dans les pays démocratiques, c’est déjà le cas.

Voyons alors les impacts dus à ce changement.

a) Sur la ligne éditoriale :

Comme le nom du propriétaire de l’organe de presse est publié à chaque fois que l’organe de presse paraît<sup>27</sup> puisqu’il est le directeur de publication, le citoyen sait d’où provient, par qui est traité et pour quelle orientation l’information est diffusée.

Ceci est utile car nombre de citoyens se plaignent de la manipulation médiatique et/ou de la manipulation de l’information<sup>28</sup>. Il est reproché aux médias d’appartenir à des hommes d’affaires, des hommes politiques, des confessions religieuses, des partis politiques, des entités de la société civile qui par définition défendent des intérêts particuliers<sup>29</sup>, etc. Il est reproché au journaliste d’être militant, partial, subjectif, corrompu, etc.

Si nous devons prendre position, nous estimons que l’information n’est jamais neutre. L’objectivité n’existe pas, il faut rester honnête<sup>30</sup>.

Grâce à cette recommandation, en lisant l’Express de Madagascar ou Ao Raha, le lecteur saura que le propriétaire est l’homme d’affaire et l’homme politique Edgard Razafindravahy. En écoutant MBS, il saura avoir à faire à l’homme d’affaire et l’homme politique Marc Ravalomanana, etc. Si ailleurs, les lignes éditoriales des organes de presse sont affichées sans hypocrisie<sup>31</sup>, cette mention du nom du véritable actionnaire majoritaire éclairera

---

<sup>27</sup> (Radio, télévision, journal papier ou en ligne)

<sup>28</sup> Aujourd’hui l’information peut-être véhiculée par des non professionnels comme les sites d’informations des bloggeurs, des entités de la société civile, de la société économique (sites ou bulletin des entreprises etc.) ou des organes de l’Etat (bulletin de ministère ou de collectivités et de leurs démembrements etc.).

<sup>29</sup> Par exemple :

- Les bloggeurs, les entités de la société civile, de la société économique ou les organes de l’Etat partagent les informations via plusieurs médias comme les sites en ligne, les bulletins d’informations, etc. Lovamalala Randriatavy, p.104 et s.
- Mais aussi une forme anti-journaliste radical, le Indymedia. Explication in Estienne Yannick, « Indymedia aujourd’hui : la critique en acte du journalisme et les paradoxes de l’open publishing », Mouvements, 2010/1 n° 61, p. 121-131. DOI : 10.3917/mouv.061.0121

<sup>30</sup> Opinion souvent développée. Exemple in : « Madagascar dans une crise interminable » édition l’Harmattan Paris, 138p.2011. Etc.

Le livre sur la presse béninoise affirme que des journalistes violent délibérément les lois... aucune étude comparable n’a été faite à Madagascar, du moins aucune étude ne tire des conclusions aussi tranchées, mais des cas sont présumés.

<sup>31</sup> The Guardian a fait voter David Cameron en Angleterre, le Figaro appartient au sénateur de droite (UMP) et homme d’affaire Dassault, le nouvel observateur est farouchement de gauche etc. Par ailleurs nous partageons l’avis de Lovamalala Randriatavy, p.106 : « on ne constate guère de lisibilité claire en matière de ligne éditoriale ». Néanmoins, cela n’a pas toujours été le cas. Le Pr. Lucile Rabearimanana rappelle que les lignes éditoriales de la presse étaient jadis très clair (voir art et ouvrages cité supra.)

d'avantage l'opinion publique puisque les clivages idéologiques ne sont pas clairs à Madagascar.

La corruption sera un peu plus difficile<sup>32</sup>.

b) Sur la pluralité d'opinions

Le fait de savoir qu'un homme est propriétaire de plusieurs organes de presse à la fois peut alerter l'opinion sur les risques de l'avènement d'une pensée unique.

c) Sur le recrutement et la démission

c.1) la clause de conscience

Cette disposition facilite le recrutement du journaliste par l'organe de presse, et aide le journaliste à s'orienter vers l'organe de presse dans lequel il voudra travailler. Que d'angélisme de penser que le journaliste se recrute uniquement sur les compétences professionnelles. Il n'est absolument pas condamnable pour un patron de choisir un journaliste de son bord idéologique ou un chercheur d'emploi de choisir son organe de presse. Un journaliste écologiste ne postulera jamais pour un patron extracteur d'ilménite ! un patron pro Andry Rajoelina ne recrutera jamais un militant au Magro<sup>33</sup>. Il n'y a pas à s'en émouvoir. La loi le prévoit dans la clause de conscience.

À propos de la démission, un journaliste peut quitter son emploi sans préavis grâce à la clause de conscience édictée dans la loi.

Cette clause énonce que :

*Art. 52 - Eu égard à la situation particulière du journaliste et pour préserver sa liberté d'opinion et son indépendance intellectuelle, la clause de conscience lui permettra:*

*1° Par dérogation aux dispositions du Code de travail, de rompre son contrat sans respecter le préavis dans les cas suivants :*

*a. Cession du journal ou de l'organisme ;*

*b. Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal, périodique, ou organisme si ce changement crée pour le journaliste une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou d'une manière générale, à ses intérêts moraux;*

La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes rédigée à Munich en 1971 est explicite à ce propos.

Toujours sur le recrutement, les citoyens se plaignent du niveau professionnel très faible du journaliste à tel point que l'Etat et ses démembrés ou ses établissements publics (par exemple l'université), les entités de la société civile, les organismes gouvernementaux internationaux se chargent de la formation de journalistes<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Lire l'explication dans « Madagascar dans une crise interminable » édition l'Harmattan p.100 et s.

<sup>33</sup> Magro est l'une des entreprises de Marc Ravalomanana, ce dernier étant l'adversaire d'Andry Rajoelina. Les partisans de Ravalomanana se retrouvent au Magro

<sup>34</sup> Ils sont innombrables : la Fondation Friedrich Ebert, le GIZ, le Centre de presse Malagasy, le WWF, la Commission électorale spéciale de la Transition, l'Unicef, le Pnud etc.

En suivant notre recommandation, au moins le citoyen saura le niveau requis par un directeur de publication lorsqu'il recrute.

Sans entrer dans les débats où des citoyens réclament aux journalistes un niveau académique minimum, nous sommes de ceux qui pensent que le journalisme est comme la politique : point besoin de diplôme pour l'exercer<sup>35</sup>. Bien évidemment, un diplômé peut être meilleur qu'un non diplômé mais rien n'est garanti.

Gérard Holtz a-t-il un diplôme ? Et pourtant c'est un grand du journalisme français.

En général, devient journaliste les personnes qui aiment la Justice en les dénonçant en public. Tout le reste relève du bon sens. Après, comme dans toute profession, le recyclage est indispensable<sup>36</sup>, le devoir d'aiguiser ses connaissances, sa culture générale est obligatoire<sup>37</sup>. Le diplôme de journaliste (qui existe bien sûr) n'est pas plus utile qu'un diplôme de droit, de philosophie, d'éducation physique ou de chimie pour devenir journaliste.

Le problème à Madagascar c'est que c'est celui qui ne trouve aucun emploi qui devient journaliste. C'est la raison à notre avis qui fait que beaucoup de journalistes changent de métier après trois ans pour devenir chargé de communication, attaché de presse, etc.

Par contre le fait qu'un journaliste soit en même temps chargé de communication ou attaché de presse n'est finalement pas condamnable<sup>38</sup>. Le Brain trust de John Kennedy n'est-il pas composé de journalistes de très haut vol ? François Mitterand ne s'était-il pas entouré de journalistes éminents ?, etc. Seule la malhonnêteté intellectuelle qui consiste par exemple à publier de fausses informations est répréhensible par les lois.

#### d) Les conditions de travail

D'un côté, le fait de mentionner en directeur de publication l'actionnaire majoritaire possédant l'organe de presse ne joue, il est vrai que sur le plan moral et sur l'image publique du directeur de publication et non sur les aspects légaux.

Mais ces deux aspects prennent une importance de premier plan lorsque ce directeur de publication s'appelle Marc Ravalomanana ou Guy Rivo Randrianarisoa. Et en général lorsque c'est un homme politique qui souhaite être bien vu par les citoyens.

Car dans la réalité, les conditions de travail des journalistes sont selon eux-mêmes et selon l'opinion, misérable. Le fait pour l'opinion et pour les journalistes en recherche d'emploi de connaître leur véritable patron peut orienter leur approche professionnelle.

De l'autre côté, les journalistes doivent s'organiser entre eux pour réclamer leur catégorie professionnelle véritable. Sont-ils cadres ou ouvriers ? Ceci est d'une importance

---

<sup>35</sup> Quelques avis :

- Lovamalala Randriatavy semble penser que la loi de 1990 exige un minimum de niveau, p.96.
- Des étudiants de la Faculté des Lettres de l'Université d'Antananarivo présents à la conférence sur « Le journalisme et les activités futures du Centre de Presse malagasy » ont exigé un niveau minimum pour devenir journaliste. C'était le vendredi 27 décembre 2013 à l'Esca devant plus d'une cinquantaine d'auditoire.
- Jean Claude de l'Estrac in « Journalanalyste » prône la formation des journalistes sans en exiger de diplômes.

<sup>36</sup> Art de Lucile Rabearimanana cité supra p.188.

<sup>37</sup> Voix dissonante « la professionnalisation du journalisme sert à légitimer l'ordre social », en valorisant la compétence technique et en disqualifiant la posture indignée et partisane [...] D'une manière générale, le journalisme professionnel a construit sa légitimité sur le rejet de l'engagement partisan », in Estienne Yannick, art supra.

<sup>38</sup> Lire Lovamalala Randriatavy par exemple ou le Sefafi in « Libertés publiques : les leçons d'une crise », septembre 2002, « Certains dirigeants politiques et responsables de société privées embauchent des journalistes comme conseillers. Dans ce cas la dépendance économique a des conséquences sur la neutralité et l'objectivité ».

capitale lorsqu'on sait qu'un cadre n'a pas droit à des heures supplémentaires alors qu'un ouvrier y a droit<sup>39</sup>.

Le fait est aujourd'hui que le journaliste est bien mal traité au regard du code du travail. Dès l'embauche, le patron de presse fait travailler le journaliste pendant quelques jours sans contrat ni salaires, ni indemnité. Pour essai dit-il. Or l'essai est défini dans le code du travail<sup>40</sup>. Une fois ces quelques jours épuisés, le meilleur des cas est que l'employeur propose un contrat écrit pour encore un essai (de trois mois par exemple). Et après ces trois mois, il propose une troisième fois à vrai dire un dernier contrat à l'essai<sup>41</sup>. Ce qui est illégal<sup>42</sup> !

Dans ce contrat, le journaliste, dans le meilleur des cas est un ouvrier qualifié. Alors que jamais il ne reçoit d'indemnité d'heures supplémentaires lorsqu'il travaille après 22h et avant 5h du matin<sup>43</sup>, ni encore lors des dimanches et jours fériés<sup>44</sup>.

Les réclamations des journalistes se feront évidemment en connaissance de la définition légale de ce qu'est un journaliste<sup>45</sup>.

#### e) Sur l'information en ligne

L'information en ligne ne fait pas exception à la règle de la mention de l'actionnaire majoritaire comme directeur de publication. Elle est donc mentionnée ici parce qu'elle est un domaine considéré comme nouveau. L'information en ligne peut-être une société qui gère un site qui comprend des textes écrits, en format radio ou en vidéo. Elle peut être aussi du journalisme citoyen (blog). L'information en ligne pouvant être hébergée à Madagascar ou à un endroit non révélé.

Dans le cas du journalisme citoyen donc non professionnel, il n'y a pas de société donc pas de directeur de publication. Le citoyen est lui-même signataire de l'article soit avec son vrai nom soit avec un pseudonyme. Si l'auteur est anonyme, charge à l'Etat de trouver l'auteur, ce qui est le travail de l'Etat dans n'importe quelle enquête.

---

<sup>39</sup> Décret n° 68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés (J.O. n° 588 du 4.5.68, p. 886) modifié et complété par décret n°72-226 du 6 juillet 1972 (JO n°147 du 15.7.72, p.1465)

<sup>40</sup> L'employé qui travaille sans contrat est en contrat à durée indéterminée d'office et jouit pleinement de ses droits de travailleurs (salaire, indemnité, cotisations sociales etc.)

<sup>41</sup> Témoignage d'un journaliste qui a requis l'anonymat avec son dossier.

<sup>42</sup> Le code du travail énonce qu'un contrat à l'essai n'est renouvelable qu'une fois. Et pourtant dans le journalisme il est de deux fois :

Code du travail loi N° 2003 - 044 du 28 juillet 2004 (J.O. n° 2956 du 21 février 2005) :

Art. 35. – L'engagement ou le renouvellement de l'engagement à l'essai doit être stipulé par écrit précisant au moins le poste à pourvoir, la durée, le salaire et la catégorie professionnelle.

Ainsi, dans tout contrat à durée déterminée ou indéterminée, l'essai non stipulé par écrit est réputé inexistant.

Art. 36. – Le contrat d'engagement à l'essai ne peut pas excéder six (06) mois. Il est renouvelable une seule fois.

<sup>43</sup> Art 3 du Décret n°72-226 du 6.7.72 cité dans le DECRET N° 68-172 DU 18 AVRIL 1968.

<sup>44</sup> Témoignage d'un journaliste qui a requis l'anonymat avec son dossier.

<sup>45</sup> Art 40 in loi N° 90-031 DU 21 DECEMBRE 1990 sur la Communication (JO n° 2038 du 31.12.90 p. 2673 ; Errata : J.O. du 18.02.91, p. 240 ; Errata : J.O. n°2047 du 18.02.91, p. 240) : « Sont assimilés aux journalistes professionnels les rédacteurs, traducteurs, reporters, reporters photographes, reporters caméraman, reporters preneurs de son, secrétaires de rédaction ».

f) Des infractions de presse

Nous plaillons ici pour la dépénalisation du métier du journaliste. Le fait d'avoir l'actionnaire majoritaire comme directeur de publication sécurise le métier de journaliste<sup>46</sup>. Aujourd'hui, sont passibles de poursuites<sup>47</sup> les directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, les codirecteurs de la publication, les auteurs, les imprimeurs. Et l'article 100 mentionne que les auteurs peuvent aussi être poursuivis comme complice.

Avec la disposition que nous recommandons, seul le directeur de publication doit être justiciable, surtout pas les auteurs (ou complices), qui ici, peuvent être les journalistes.

Ce qui concentre les responsabilités sur le directeur de publication et plus sur les journalistes. Le directeur de publication doit donc être très attentif sur ce qui est publié dans son média, sur son recrutement, sur la formation qu'il dispense à ses journalistes, sur les conditions de travail de ses journalistes, etc. Seul le directeur de publication peut être condamné soit à payer des amendes via son média soit à la prison. Cette disposition prend une très grande importance lorsque le directeur de publication s'appelle Marc Ravalomanana ou Andry Rajoelina.

Pour les informations en ligne des journalistes-citoyens, l'auteur est directement responsable. Qu'il utilise un pseudonyme ou que le site soit hébergé dans un lieu non révélé dans le monde. À charge pour la police de poursuivre l'auteur.

Nul n'est besoin de retoucher aux lois pénales sur la presse (diffamation, incitation à la haine, règlementation de la pornographie etc.)<sup>48</sup>.

g) De la possibilité d'une diminution de la propension des non-journalistes à créer une presse

Effet secondaire mais très important est la possibilité d'une diminution de la propension des non-journalistes à créer une presse. C'est-à-dire que les non professionnels des médias (d'abord des hommes d'affaire, et dans une moindre mesure des hommes politiques sauf qu'il est naturel pour un homme politique d'avoir aussi des envies de créer un média, etc.) aient moins envie de créer des organes de presse.

Vu le nombre de responsabilités (pénale, recrutement, salariale, etc.) qui pèse sur le directeur de publication et son exposition publique quotidienne, un homme d'affaires surtout

---

<sup>46</sup> Rakotondramboahova, Phillipe Disaine, La protection du journaliste, Friedrich Ebert Stiftung, Antananarivo, juin 2013. Ouvrage pour savoir plus sur le sujet.

<sup>47</sup> Art. 99 - Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication dans l'ordre ci-après, à savoir :

1° Les directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'art.7, les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de Directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un co-Directeur de sa publication n'a pas été désigné.

Art. 100 - Lorsque les directeurs ou les co-directeurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

<sup>48</sup> Code pénal, Mis à jour au 31 mars 2005.

ou un homme politique peut avoir moins d'enthousiasme à vouloir gérer une entreprise de presse. Dans ce cas le problème de collusion entre sphère médiatique et politique ou d'affaires diminue. Dans le sens inverse, la liberté du journaliste a davantage de possibilité d'augmenter puisque c'est le journaliste même qui crée son propre journal. Bien évidemment, il peut devenir un homme politique s'il ne l'est pas déjà mais la probabilité d'assumer deux fonctions aussi lourdes diminue.

Autre effet sera la probabilité d'une diminution des organes de presse même. Vu qu'il y a des titres qui appartiennent à un même propriétaire (radio, télévision, site, presse écrite), la responsabilité d'un seul directeur de publication pour autant de support de publication est très lourde.

De cette optique, cette disposition peut alors être vu comme freinant la propension entrepreneuriale, notamment des investisseurs non journalistes. Mais il faut dire qu'aucune loi ne peut satisfaire tout le monde en même temps non plus.

Voyons maintenant comment permettre au paysage médiatique de refléter la pluralité d'opinions dans un pays démocratique.

#### **B- Du financement de la presse d'opinion et des autorités des médias pour contribuer à la pluralité d'opinions**

Sans revenir sur la définition de démocratie corrélée à l'accès à l'information<sup>49</sup>, ou celle de la démocratie mesurée à l'aune de la pluralité d'opinions, rappelons juste que la démocratie c'est aussi le respect des minorités et de leur voix. Cette minorité doit être protégée par des lois qui créent un système destiné pour cela.

Cette minorité peut être ethnique<sup>50</sup>, religieuse, linguistique, de genre (femmes, homosexuel, transsexuel), de personnes vulnérables (jeunes, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap, personnes vivant avec le VIH Sida etc.), etc. L'Etat moderne se doit de les protéger et de leur assurer le droit de s'exprimer librement.

Penchons-nous sur le système à mettre en place. Les lois malgaches prévoient déjà plusieurs structures :

- Dans la loi de 1990 : la commission supérieure de la communication et l'Ordre des journalistes
- Dans l'ordonnance de 1992 : le Haut conseil de l'audiovisuel qui n'a pas vu le jour et le comité d'éthique audiovisuel qui n'a jamais vu le jour non plus mais qui est devenu la Commission d'éthique des journalistes en 2011.
- L'Office malgache d'études et de régulation des télécommunications (OMERT)
- Puis la Commission Spéciale de la communication Audio-visuel ou CSCA fruit du couple Ministère de l'Information et de celui de la Télécommunication,
- Une vingtaine d'associations de journalistes

Cette communication propose alors une simplification des entités en charge de réguler la communication vu que des organes sont prévus par la loi mais ne voient jamais le jour. Elle consiste simplement en deux entités distinctes : l'Autorité des médias et l'ordre des journalistes. L'autorité des médias pouvant se subdiviser en secteur audio-visuel, presse écrite (en ligne et en version papier).

---

<sup>49</sup> Lire par exemple Campagne de la plate-forme africaine pour l'accès à l'information (APAI), déclaration de l'APAI, Media Institute of Southern Africa, [apai@misa.org](mailto:apai@misa.org). Et les études à propos abondent.

<sup>50</sup> Problème souvent d'une grande acuité. Exemple : Joannidis, Marie « Afrique du Sud : La presse reflète enfin la diversité culturelle et raciale », *Africultures* 2/2007 (n° 71), p. 98-99. URL : [www.cairn.info/revue-africultures-2007-2-page-98.htm](http://www.cairn.info/revue-africultures-2007-2-page-98.htm)

## 1- L'autorité des médias

Elle reprend alors la totalité des missions que la loi actuelle édicte quitte à se subdiviser. Ces missions sont dans les lois et ordonnances citées, donc il n'est plus besoin de s'y repencher sauf à y apporter les innovations.

L'innovation à apporter est de savoir comment seront choisis les membres de cette autorité. Le principe directeur étant d'assurer la pluralité d'opinion. L'erreur à ne pas faire est donc de mettre un système où une opinion dominante peut émerger ou pire de permettre à l'avènement d'une pensée unique {(politique, la religieuse, ethnique, linguistique, de genre (femmes, homosexuels, transsexuels), de personnes vulnérables (jeunes, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap, personnes vivant avec le VIH Sida etc.), etc.}.

La première sous-entité dans l'Autorité des médias serait un conseil d'administration de la Radio nationale et un conseil d'administration de la Télévision nationale. Ils auront un mandat.

Le choix le plus classique, la plus logique<sup>51</sup> mais qui sera très décrié vu la méfiance des citoyens envers les institutions et les partis politiques<sup>52</sup> serait de demander aux groupes parlementaires des deux chambres de désigner un membre chacun pour siéger aux Conseils d'administration. Cette vision dépasse largement le champ sectoriel de la communication pour aller dans le champ politique.

Elle aura pour effet d'inciter les partis politiques à se pencher davantage sur la pluralité d'opinions puisque les partis se doivent d'intégrer cette considération dans leur programme politique. Ensuite, ils doivent être capables de donner aux électeurs les noms de ceux qu'ils désigneront comme membre de l'Autorité des Médias. En plus précis, les partis politiques doivent se pencher sur des grandes thématiques de sociétés comme la religion, les problèmes ethniques, linguistiques, de genre (femmes, homosexuel, transsexuel), de personnes vulnérables (jeunes, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap, personnes vivant avec le VIH Sida etc.), etc.

Les partis seront alors obligés d'avoir une proximité avec la société civile car finalement, ces thématiques sont particulières donc défendues par des intérêts particuliers et non globaux, à savoir par la société civile.

La société civile est elle aussi obligée de s'intéresser aux programmes politiques puisque ses intérêts doivent être défendus.

En face, le citoyen est incité aussi à s'en intéresser avant de voter. Cette proposition peut contribuer à faire progresser le débat de société voire à faire progresser la société car c'est un moyen de plus pour inciter le citoyen à s'intéresser à la chose publique (*res publica*).

Aux côtés des groupements parlementaires qui nomment les membres des conseils d'administration des médias publics, l'ordre des journalistes (techniciens du métier), l'Ordre des avocats (pour faciliter l'accès aux lois) nommeront aussi un membre chacun.

---

<sup>51</sup> En France, les membres du Conseil Supérieur de l'audiovisuel sont tout simplement nommés par le président de la République, le président de l'assemblée nationale et le président du Sénat.

<sup>52</sup> Nombre d'études le confirment prenons deux études récentes publiées presque dans la même semaine :

- Participation et perceptions politiques du citoyen par Liberty 32 et la Fondation Friedrich Ebert, septembre 2013 publié en octobre 2013 : « les Malgaches expriment depuis longtemps [...] un ras-le bol exacerbé pour les partis politiques », p.24.
- Afrobarometre, Coeff ressources, IRD Dial, Instat, 2<sup>ème</sup> série d'atelier de restitution des résultats de l'enquête Afrobaromètre 2013 » à Madagascar, jeudi 31 octobre 2013 : l'enquête constate « un recul très important de la politisation ».

Le deuxième mode de désignation des membres des conseils d'administration des médias publics seraient que tous soient invités à en désigner. Mode de désignation à première vue meilleure et innocente. Tous, c'est à dire :

- Les instances religieuses (avec toutes les sectes qui se forment tous les jours),
- les associations innombrables sur le genre (femmes, homosexuel, transsexuel),
- les représentants ethniques (en l'occurrence au minimum 18),
- les représentants des genres linguistiques (également),
- les associations de personnes vulnérables (jeunes, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap, personnes vivant avec le VIH Sida etc.).
- les partis politiques ou groupes parlementaires,
- etc.

Ce qui à notre humble avis donnera plus de 20 administrateurs par médias publics. Résultats très plausibles : cacophonie et sectarisme assurés.

La deuxième sous-entité serait celle qui veille à ce qu'aucune personne physique ou morale ne domine le paysage médiatique<sup>53</sup> ou ne risque de pouvoir imposer une pensée dominante ou unique. Elle joue à partir du moment où la recommandation sur le directeur de publication expliquée auparavant est adoptée. Sinon, il est très difficile de contrôler les concentrations<sup>54</sup> des médias dans les mains d'une seule personne.

Charge à cette entité d'interdire à ce qu'une personne physique ou morale ne détienne plus d'un certain pourcentage d'action ou de droit de vote dans un territoire donné.

*En France la réglementation est détaillée à propos<sup>55</sup>. À Madagascar des grands groupes de presse détiennent plusieurs médias (audiovisuel, presse écrite) en même temps. Le danger d'une manipulation d'information est réel.*

Elle se chargera aussi de réglementer les participations des étrangers dans le capital d'une entreprise de presse.

*En France un étranger subit un plafonnement quant à la détention de capital dans une entreprise de presse. À Maurice, l'actionnariat majoritaire d'une télévision ne peut être étranger, un groupe de presse écrit ne peut posséder majoritairement une télévision (sic) etc.*

Le mode de désignation des membres de cette entité ne diffère pas de celui proposé plus haut, avec les polémiques qui en découlent.

La troisième sous-entité serait l'Office de régulation ou OMERT actuel auquel il n'est plus besoin de revenir.

La quatrième sous-entité serait celle en charge d'assurer le financement des entreprises de presse.

---

<sup>53</sup> Lova Rabary Rakotondravony, quant à elle, pense que l'objectif est justement « celui de tous les organes de presse modernes : être présent sur tous les supports et permettre au public d'accéder à l'info sur tous les supports (presse écrite, radio, télé, presse en ligne). Nous sommes sur les ondes avec Antoandro Express, à la télé avec Salangalanga et, bien sûr, on a la plateforme [www.lexpressmada.com](http://www.lexpressmada.com) qui est en train de prendre forme. Salangalanga est donc un produit qui cadre avec la ligne éditoriale de L'Express [...] ». In <http://www.lexpressmada.com/blog/magazine/lova-rabary-la%E2%80%88figure%E2%80%88emblematic%E2%80%88du%E2%80%88desk-6710> du 8 mars 2014. Elle est rédactrice en chef adjoint de l'Express de Madagascar et anime des émissions radio télévisées pour le Groupe qui comprend la Radio Télévision Analamanga, la presse écrite et en ligne L'Express etc.

<sup>54</sup> Lovamalala Randriatavy dénonce la politisation des médias à nos yeux normale mais à contrôler non pas en dépolitisant mais en veillant à la pluralité des opinions : « si les médias sont politisés c'est, en partie, parce qu'ils sont la propriété de personnalités politiques et/ou économiques ». Elle place aussi le débat en termes de « marché publicitaire » p.104 et s.

<sup>55</sup> Gilles LEBRETON, cité supra.

Toutes les autres responsabilités reviendront à l’Autorité des médias elle-même. Ces tâches spécifiques étant détachées d’elle (d’où les quatre entités) vu le volume de travail que cela demande.

## 2- Le financement de la presse

*A priori* inutile et qui ne fait qu’obérer les dépenses publiques, le financement de la presse est pourtant une des garanties à la pluralité des opinions. Mais une fois encore, le financement ne peut être admis que si, encore et toujours..., la recommandation sur la qualité du directeur de publication est adoptée...en même temps, le ministère de l’Intérieur devra être doté de la liste complète des publications sur le territoire de Madagascar.

On parle ici donc de presse d’opinion c’est-à-dire que son idéologie (et son propriétaire) est affichée, connu du public. Inadmissible pour certains qu’une presse ait une idéologie, tout à fait utile pour certains - comme nous- de savoir les prises de positions sociétales des médias que nous avons sur la place.

Bien évidemment, ne seront pas financés les médias où il n’y a que de la publicité (no comment, Vidy Varotra, etc.) ou qui affirment ne véhiculer aucun message partisan ou qui font de la mode etc. donc les médias qui ne jouent pas dans la cour de la démocratie.

Seront par contre financés, les médias

- d’opinion (politique, religieuse, sur le genre (femmes, homosexuel, transsexuel),
  - représentants des ethnies,
  - des variétés linguistiques,
  - représentants les intérêts des personnes vulnérables (jeunes, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap, personnes vivant avec le VIH Sida etc.) etc.
- qui sans financement public risquent de disparaître ou de ne jamais naître au détriment de la démocratie.

Existant en France, réclamé à Madagascar et Maurice, il serait temps d’avoir un autre levier pour faire progresser la démocratie, et ce à travers les médias.

La quatrième entité dans l’Autorité des médias se chargera alors de trouver du financement pour les médias. À l’étranger par exemple, les médias bénéficient de tarifs préférentiels pour les services de la poste, d’exonérations spécifiques sur les taxes professionnelles, etc.

À Madagascar en faisant preuve d’imagination, il est envisageable de diviser avec parcimonie sur tous les médias du territoire malgache les budgets de communication entre les mains de toutes les entités proches ou éloignées de l’Etat. Le but étant d’en faire bénéficier également toutes les presses d’opinions vu que cette enveloppe globale est non négligeable.

*Par entités proches ou éloignées de l’Etat nous entendons la Présidence, le bureau du premier ministre, les deux assemblées, les ministères (dont leurs organismes rattachés, les sociétés d’Etat sous leurs tutelles), les collectivités décentralisées etc.*

La philosophie étant que, puisque ce sont des sociétés d’Etat donc de l’argent public, il est normal de redistribuer cet argent également dans les médias et non de le concentrer sur des médias précis<sup>56</sup> lorsqu’il s’agit de dépenser pour de la publicité.

---

<sup>56</sup> Cette idée est tirée d’une expérience mauricienne l’Etat ne publiait plus de publicité dans une société de presse privée, La Sentinelle Ltée.

### C- Les résistances à la réforme, les voies pour y parvenir

Ces propositions étant nouvelles, il n'y a donc pas de résistances à ces changements. Cela ne veut pas dire qu'elles seront adoptées facilement.

Mais dans la pratique, à l'étranger, il y avait une forte résistance à inscrire l'actionnaire majoritaire comme directeur de publication car il est préférable à ces actionnaires majoritaires de désigner un « homme de paille » qui assumera seul les procès...

Ensuite, comme à l'étranger, la presse appartient aussi à des hommes politiques ou à de grands intérêts économiques<sup>57</sup>. Notre étonnement est que des Malgaches s'en trouvent scandalisés alors que c'est absolument normal. La presse, les médias ne sont-ils pas avant tout des véhicules d'opinion ? Zola a-t-il fait seulement de l'info ou a-t-il dénoncé<sup>58</sup> dans son célèbre article « J'accuse » ?, etc.

Les Malgaches sont juste aveuglés par leur méfiance et leur frilosité par rapport à la politique. Chose à laquelle il faut absolument lutter car aucun pays ne peut faire l'économie de la politique pour se développer.

Enfin, quoiqu'on en pense, le code de communication est une Loi. Il faut donc pour l'adopter passer au parlement. Qui dit parlement dit parti politique. *Nolens volens*, en dépit des allergies développées envers les partis politiques, il faut un parti politique qui veuille porter ces recommandations au Parlement pour qu'elles soient adoptées.

À propos de l'ordre des journalistes, un moyen de le rétablir serait que le ministère sorte la liste des médias enregistrés au ministère de l'Intérieur et/ou aux Parquets<sup>59</sup>. Charge après pour les directions des médias de sortir la liste de leurs journalistes. Eux s'organiseront pour réanimer l'Ordre des journalistes. La tutelle du ministère sur l'ordre des journalistes n'est pas forcément utile mais sa présence (celle du ministère) l'est par contre car selon l'art 69 :

- *Dans un souci d'organisation, de défense et d'harmonisation des rapports des membres de la profession et des pouvoirs publics, les journalistes institueront un "Ordre des journalistes"*
- L'ordre des journalistes aura aussi pour rôle d'organiser une émission périodique sur les chaînes nationales qui réuniront les patrons ou responsables des lignes éditoriales de presse (directeur de rédaction, rédacteurs en chef et rédacteurs en chef adjoint, ou éditorialiste). Le but est de révéler à l'opinion publique la ligne éditoriale ou la position de chaque média sur les points d'actualité. C'est une manière de révéler les opinions de la presse. De telles émissions existent dans les pays démocratiques

Plus contraignant mais peut-être pas utile, serait d'inscrire dans la loi l'obligation pour toute presse qui se dit d'opinion de déclarer les opinions qu'elle promeut ou défend lors de sa déclaration d'existence avec faculté d'en changer bien sûr. Le danger ici serait d'avoir des formules bateau comme « la promotion de la

---

<sup>57</sup> Le cas Hersant a déclenché les réformes sur la veille à propos de la concentration des médias entre les mains d'une seule personne (physique ou morale)

<sup>58</sup> « 72% de la population en 2013 considèrent que les médias doivent constamment enquêter et publier sur la corruption et les problèmes de gouvernances », in Afrobarometre briefing paper, Gouvernance, corruption et confiance à l'égard des institutions à Madagascar : Expérience, perception et attentes de la population, par J.Rakotomamamonjy, L.Razafimamonjy, D.Razafindrakoto, F. Roubaud, J.-M. Waschsberger.

<sup>59</sup> L'art. 8 de la loi n° 90-031 du 21 décembre 1990 sur la Communication fixe les démarches qu'un journal doit faire.

démocratie » ou de la « république ». Une formulation claire des opinions universelles serait alors utile<sup>60</sup>.

À noter que l'Ordre des journalistes n'est pas dans l'Autorité des médias.

### **Conclusion**

Des efforts sont à consentir pour avoir des médias crédibles pour les citoyens. Le débat étant davantage celui de la démocratie que celui de la condition des médias. Des valeurs capitales sont à préserver ou demandent batailles : celle du droit à l'expression, à l'information, à la liberté d'opinion, à la pensée.

La politique ne peut être ignorée dans ces batailles et se trompent lourdement ceux qui veulent défendre les médias sans passer par la case politique. Pour le moment nous ne pouvons que comprendre le traumatisme laissé par 54 années de vie politique post – indépendance, néanmoins, le combat est bel et bien la restauration de la pratique politique qui déteint sur la pratique journalistique.

Deux recommandations principales ont donc été proposées à la communauté des journalistes, aux scientifiques du droit, aux hommes politiques et pourquoi pas aux citoyens qui sont amenés à élire des législateurs.

---

<sup>60</sup> Une liste est par exemple disponible dans le tableau des idées politiques, édition Jeunes malgaches, 2008 ([prediff@prediff.mg](mailto:prediff@prediff.mg)).

## Bibliographie

### *Ouvrages, essais et résultats d'enquêtes*

AFROBAROMETRE, COEFF RESSOURCES, IRD DIAL, INSTAT, *2ème série d'atelier de restitution des résultats de l'enquête Afrobaromètre 2013 à Madagascar*, Antananarivo, jeudi 31 octobre 2013, p.1 et s.

BAROMÈTRE DES MÉDIAS AFRICAINS, *Première analyse locale du paysage médiatique en Afrique, Madagascar 2012*, Antananarivo, Friedrich Ebert Stiftung, 2012, p6 et s.

COHEN A., LACROIX B., RIUTORT P., ss. dir. Nouveau manuel de science politique, in « Investissements et désinvestissement partisans », Philippe JUHEM, La découverte, Coll. Manuels. Grands Repères, Paris 2009 p.483. 788 p.

DÉPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE « Droit des médias », 2011, 64p.

JUTERSONKE O., KARTAS M., *Peace and Conflict Impact Assesment Madagascar PCIA*, Genève, Center on conflict, development and peacebuilding, the Graduate institute, 2010, 96p.

LEBRETON G., *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Armand Colin, coll. U, Paris, 2001, 527p.

LIBERTY 32/FONDATION FRIEDRICH EBERT, *Participation et perceptions politiques du citoyen*, Antananarivo, septembre 2013, 81p.

Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias/Union des professionnels des médias du Bénin/Friedrich Ebert Stiftung, *L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir*, décembre 2009, 310 p.

RABEARIMANANA L., *La presse d'opinion à Madagascar de 1947 à 1956, Contribution à l'histoire du nationalisme malgache au lendemain de l'insurrection à la veille de la loi-cadre*, Antananarivo, Librairie Mixte, 1980, 291p.

RAKOTONDRAMBOAHOVA P.D., *La protection du journaliste*, Antananarivo, Friedrich Ebert Stiftung, juin 2013, 24p.

RALAMBOMAHAY T., *Madagascar dans une crise interminable*, Paris, édition l'Harmattan, 2011, 138p.

RANDRIATAVY L., *L'impact de la structure de propriété des médias sur le travail du journaliste*, Rapport d'étude pour le compte de la Fondation Friedrich Ebert, 2010, 116p, version numérique.

SCHUDSON M., *Le pouvoir des médias, Journalisme et démocratie*, France, Nouveaux Horizons, 2001, 258.

### *Articles scientifiques, de revues ou actes de colloques*

ESTIENNE Y., « Indymedia aujourd'hui : la critique en acte du journalisme et les paradoxes de l'open publishing », *Mouvements*, 2010/1 n° 61, p. 121-131. DOI : 10.3917/mouv.061.0121

ESTRAC J.C (de l'), « Du journaliste au «journalanalyste» », *Colloque de septembre 2010, UNESCO et l'Université de Maurice ayant pour thème "Enhancing Democratic Systems: The Media in Mauritius"* dans la session "Challenges to the Journalism Trade: Training and

*Professionalism*” présidée par Christina Chan Meetoo. <http://www.lexpress.mu/idee/du-journaliste-au-%C2%ABjournaliste%C2%BB> du 10 Novembre 2010.

JOANNIDIS M., «Afrique du Sud : La presse reflète enfin la diversité culturelle et raciale», *Africultures* 2/2007 (n° 71), p. 98-99. URL : [www.cairn.info/revue-africultures-2007-2-page-98.htm](http://www.cairn.info/revue-africultures-2007-2-page-98.htm)

RABEARIMANANA L., « Le pouvoir et l'opposition à Madagascar sous la Première République (1960-1972), Université d'Antananarivo, Madagascar, *Revue des Mascareignes*.

RABEARIMANANA L., « Les journalistes autonomistes tananariviens de 1945 à 1956 », *Omalysy Anio, Revue d'études historiques* N°15, janvier-juin 1982, P.185 et s. Université de Madagascar, Etablissement d'enseignement supérieur des Lettres, unité d'enseignement et de recherche d'Histoire.

RAKOTOANOSY M., Crise malgache : quelle renaissance ?, in Colloque « Mettre fin à la fragilité - Construire le présent à partir du futur » Synthèse des actes et conclusions Carlton – Antananarivo - 16 au 18 Juin 2014

RAKOTOMAMONJY J., RAZAFIMAMONJY L., RAZAFINDRAKOTO D., ROUBAUD F., WASCHSBERGER J.-M., « Gouvernance, corruption et confiance à l'égard des institutions à Madagascar : Expérience, perception et attentes de la population », *Afrobarometre briefing paper*, Janvier 2014, Antananarivo, 15p.

RANDRIATAVY L., « Droit des médias : Eléments de réflexion pour une mise en œuvre effective de la liberté d'information et de communication à Madagascar », *Annales Droit*, nouvelles série, 2, 2013, Université d'Antananarivo, Faculté de Droit et des Sciences Politiques.

#### *Déclarations ou Codes à usage privé*

AFRICAINNE POUR L'ACCÈS À L'INFORMATION (APAI), *Déclaration de l'APAI*, Afrique du sud, Media Institute of Southern Africa, 2012, 15p. [apai@misa.org](mailto:apai@misa.org).

Code de pratiques professionnelles de la presse mauricienne.

Déclaration de Munich, 1971.

Etats- Unis, Déclaration sur les menaces à la liberté de la presse à Madagascar » mai 2012.

Groupe des éditeurs de presse à Madagascar (GEPIM), Charte professionnelle des journalistes.

#### *Communiqués, Articles de presse*

ESTRAC, J.C, « Je suis en retrait, pas à la retraite », Par Fabrice Acquilina 13 Décembre 2011, <http://www.lexpress.mu/article/jean-claude-de-l%E2%80%99estrac-pr%C3%A9sident-sortant-de-la-sentinelle-%C2%AB-je-suis-en-retrait-pas-en>

FONDATION FRIEDRICH EBERT, Agenda :

- RABARY L., journaliste. Pouvoir et responsabilité, 2012.
- RALAINDIMBY T., Le journaliste-citoyen. 2010.
- RANDRIAMAMPIANINA M., Les médias nouveaux artisan de la Paix.2010.
- RATSARAHAINGOTIANA D. et RAZAFINDRABE S., « Media et élections », 2010.
- RATSIMBAZAFY N.H., Pouvoir des médias. Atout ou danger. 2011.
- RAVONIMANANTSOA N., RANDRIAMAMPIANINA M., Mon blog: manifestation de ma liberté d'expression. 2010.
- RAZAFIMANDIMBY N., Journalistes en temps de crise. Entre l'enclume et l'intolérance et le marteau de la violence. 2010.
- RAZAFINDRANAIVO H., La fragilité du système médiatique. 2011.
- RAZAFY A.:

Droit des journalistes. Réformes et consolidation, 2014.

Felaka. Non merci. Agenda 2012.

RABARY L., Questions pour les médias, 21 mai 2012, L'express de Madagascar.

OBSERVATOIRE DE LA VIE PUBLIQUE (Sefafi),

- communiqué de septembre 2002, « Libertés publiques : les leçons d'une crise »

- Communiqué du 14 octobre 2005, « Les caractéristiques et responsabilités de la société civile »

*Webographie :*

<http://www.lexpressmada.com/blog/magazine/lova-rabary>

[la%80%88figure%80%88emblématique%80%88du%80%88desk-6710](http://www.lexpressmada.com/blog/magazine/lova-rabary/la%80%88figure%80%88emblématique%80%88du%80%88desk-6710)

du 8 mars 2014

Manjakahery Tsiresena, Facebook, (visité le) 3 février 2014.

## LISTE DES AUTEURS

**Stefano Raherimalala ETIENNE**  
Maître de Conférences  
Département de Sociologie  
Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion  
et de Sociologie  
Université d'Antananarivo – BP : 905  
101 Antananarivo Madagascar  
[etiennestephano@yahoo.fr](mailto:etiennestephano@yahoo.fr)

**Julien NAIKO**  
Général de la Gendarmerie en retraite  
Enseignant vacataire  
Département des Etudes Françaises  
Université de Toamasina  
Université d'Antsirananana

**Corinne  
RANDRIAMBOLOLONDRABARY**  
Maître de Conférences  
Département de Gestion  
Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion  
et de Sociologie  
Université d'Antananarivo – BP : 905  
101 Antananarivo Madagascar  
[baryhery@yahoo.fr](mailto:baryhery@yahoo.fr)

**Gilles FERRÉOL**  
Professeur des Universités  
Professeur de Sociologie  
A l'Université de Franche – Comté  
Directeur du Laboratoire « Culture, Sport,  
Santé, Société(C3S) »  
[gferreol@hotmail.com](mailto:gferreol@hotmail.com)

**Cousin Germain RAVONJIARISON**  
Docteur en Gestion  
Maître de Conférences  
Département de Gestion  
Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion  
et de Sociologie  
Université d'Antananarivo – BP : 905  
101 Antananarivo Madagascar  
[lallemandeko@yahoo.fr](mailto:lallemandeko@yahoo.fr)

**Claude José RAZAFIJEMISA**  
Doctorant en Entrepreneuriat  
DAF Netter Madagascar (S.A)  
[clauderazafijemisa@yahoo.fr](mailto:clauderazafijemisa@yahoo.fr)

**Eric Thosun MANDRARA**  
Enseignant-Chercheur  
Département d'Economie  
Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion  
et de Sociologie  
Université d'Antananarivo – BP : 905  
101 Antananarivo Madagascar  
LABRII (EA3604), UCM  
[erirara1@yahoo.fr](mailto:erirara1@yahoo.fr)

**Toavina RALAMBOMAHAY,**  
Correspondant de l'Académie malgache,  
Journaliste, formé par la Fondation  
Friedrich Ebert/  
Media Institute of Southern Africa  
Africa Media Barometre  
avril 2013, Afrique du Sud  
[toavina2003@yahoo.fr](mailto:toavina2003@yahoo.fr)

**Gil Dany RANDRIAMASITIANA**  
Professeur Titulaire  
Département de Sociologie  
Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion  
et de Sociologie  
Université d'Antananarivo – BP : 905  
101 Antananarivo Madagascar  
[raitrabel@gmail.com](mailto:raitrabel@gmail.com)

**Mouhamed NDEYE**  
Enseignant- Chercheur  
Département de Sociologie  
Université Cheikh Anta Diop de Dakar  
(UCAD)  
Dakar – Sénégal  
[mouhamed.dieye@gmail.com](mailto:mouhamed.dieye@gmail.com)

**Origène Olivier  
ANDRIAMASIMANANA**  
Maître de conférences  
Département de Gestion  
Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion  
et de Sociologie  
Université d'Antananarivo – BP : 905  
101 Antananarivo Madagascar  
[livandriam@yahoo.fr](mailto:livandriam@yahoo.fr)

**Samüel ANDRIAR**  
Maître de Conférences  
ENS  
Antananarivo  
[samuel\\_andriar@yahoo.fr](mailto:samuel_andriar@yahoo.fr)